



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-17FI2025-AU
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

DÉCISION DE MME LE MAIRE
OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES IRRECOURVABLES

Le Maire de la commune de La Possession,

VU l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT, la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;
CONSIDÉRANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances irrécouvrables constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;
CONSIDÉRANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les procédures engagées par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est procédé à l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la constitution de provisions pour les créances irrécouvrables de plus de 2 ans sur le budget principal et ses annexes.

Pour l'exercice 2025, 100 000€ sont inscrits au budget principal et 1 000€ pour le budget fossoyage.

Article 2 :

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Pour l'exercice 2025, les montants inscrits aux budgets feront l'objet d'une émission de mandat à l'article 6817.

-Budget principal : émission d'un mandat de 100 000€

-Budget fossoyage : émission d'un mandat de 1 000€

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-17FI2025-AU
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de la Mairie de La Possession

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 17/09/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

